Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2023_095 portant occupation temporaire du domaine public pour de la vente au déballage de pâtisseries

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6;

VU la délibération en date du 14.12.2021 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande a posteriori en date du en date du 14 novembre 2023 par laquelle M. Nicolas MARTIN sollicite l'autorisation de vendre des pâtisseries sur le parking de la salle municipale le 11 novembre 2023,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er}: M. Nicolas MARTIN, domicilié 12, avenue des Bouvreuils 78720 CERNAY-LA-VILLE, RCS 978 219 400, est autorisé à occuper le parking de la salle municipale de l'Ancien Lavoir le 11 novembre 2023 afin d'y pratiquer la vente au déballage de pâtisseries à l'occasion de la BoursOjouets organisée par l'association des Parents de Cernay le même jour.

- **Article 2 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour le 11 novembre 2023. Elle est personnelle, incessible.
- Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, M. Nicolas MARTIN devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.
- **Article 4 :** M. Nicolas MARTIN veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de M. Nicolas MARTIN.
- **Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Mis en ligne le 23/11/2023 Å 17h48

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 7: Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 22 novembre 2023.

La Maire Claire CHERET

Mis en ligne le 23/11/2023 Å 17h48